



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au
paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

Saint-Kitts-et-Nevis

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2006)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2006)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif Pacte international relatif aux droits civils et politiques Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif Convention contre la torture Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1. L'Équipe sous-régionale des Nations Unies pour la Barbade et l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) ont noté que lors de l'Examen périodique universel de 2011 concernant Saint-Kitts-et-Nevis, le pays avait reçu de nombreuses recommandations l'engageant à ratifier divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer⁴ et que, s'il était vrai que le pays avait accepté certaines de ces recommandations⁵, il n'avait ratifié aucun autre des principaux instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme⁶.

2. L'Équipe sous-régionale a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à adhérer dès que possible à tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2011⁷. Elle a indiqué que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis n'avait toujours pas adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, alors qu'il avait accepté cette recommandation lors de l'Examen périodique universel de 2011⁸.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a affirmé qu'il existait un consensus à l'échelon régional et mondial concernant la nécessité d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, et que ces traités internationaux étaient essentiels pour garantir à toute personne une nationalité et faire en sorte que les apatrides jouissent d'un ensemble de droits de l'homme fondamentaux⁹. Le HCR a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'adhérer à ces Conventions¹⁰.

4. Le HCR a indiqué qu'à sa connaissance, Saint-Kitts-et-Nevis n'avait pas fait le nécessaire pour adhérer au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés¹¹. Il a affirmé que le Protocole étendait le champ d'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en supprimant les restrictions géographiques et les limites dans le temps prévues par la Convention, et que le Protocole était par conséquent indispensable pour protéger efficacement les réfugiés. Il a ajouté que, compte tenu du contexte régional et des difficultés liées à la protection des réfugiés, l'adhésion au Protocole devait être considérée comme une priorité, et il a adressé à Saint-Kitts-et-Nevis une recommandation dans ce sens¹².

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a affirmé qu'il fallait fortement encourager Saint-Kitts-et-Nevis à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à soumettre des rapports nationaux dans la perspective des consultations périodiques sur la mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation¹³.

6. L'UNESCO a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à ratifier la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et, ce faisant, à faciliter la participation de la société civile et des groupes vulnérables et de veiller à ce que les femmes et les filles bénéficient de l'égalité des chances, afin de remédier aux inégalités entre les sexes¹⁴.

B. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. L'Équipe sous-régionale a affirmé que, lors de l'Examen périodique universel de 2011, l'État n'avait pas accepté les recommandations l'engageant à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁵. Elle a ajouté que, s'il était vrai que Saint-Kitts-et-Nevis avait créé en 2009 un bureau du médiateur chargé d'examiner les plaintes relatives à des injustices commises par des fonctionnaires suite à une mauvaise administration des services de l'État, le pouvoir de cette institution était limité¹⁶.

8. L'Équipe sous-régionale a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, avec le concours de partenaires internationaux¹⁷. Elle lui a également recommandé de mettre sur pied un mécanisme interministériel chargé de surveiller la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'en rendre compte¹⁸. L'Équipe sous-régionale estimait que, si l'État s'était efforcé de donner suite à certaines des recommandations reçues lors de l'Examen périodique universel de 2011, sa capacité à le faire efficacement serait considérablement renforcée par la création d'un mécanisme institutionnel chargé de coordonner la coopération engagée entre le Gouvernement et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme dans le but de mettre en œuvre ces recommandations et d'établir les rapports voulus¹⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité sur l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juin 2002	-	-	Cinquième au huitième rapports présentés en un seul document attendus depuis 2014
Comité des droits de l'enfant	Mai 1999	-	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 1997 et 2002 respectivement

9. L'Équipe sous-régionale a indiqué que Saint-Kitts-et-Nevis était en retard dans la soumission de ses rapports au Comité des droits de l'enfant, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁰.

B. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. L'Équipe sous-régionale a recommandé à l'État de continuer à travailler avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à l'élaboration des rapports dus au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'améliorer son action visant à honorer ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme²¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

11. L'Équipe sous-régionale a indiqué que la Constitution interdisait la discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur ou les convictions, mais qu'aucune loi spécifique ne couvrait la discrimination fondée sur le handicap, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la situation sociale²². L'UNESCO a souligné que les mesures prises pour lutter contre les discriminations persistantes étaient insuffisantes²³.

12. L'Équipe sous-régionale a indiqué que Saint-Kitts-et-Nevis n'avait pas de politique nationale pour l'égalité des sexes²⁴. Il lui a recommandé d'adopter une politique nationale pour l'égalité des sexes avec le concours d'ONU-Femmes et de renforcer les capacités en matière d'analyse des questions de genre dans les ministères, les départements et les organismes chargés de coordonner l'élaboration des politiques²⁵.

13. L'Équipe sous-régionale a indiqué que les stéréotypes sexistes faisaient perdre une division traditionnelle du travail qui reléguait les femmes aux emplois les moins stables et les moins qualifiés²⁶. Elle estimait que les femmes se heurtaient encore à des obstacles fondés sur le sexe, notamment liés à la nature du marché du travail, comme la ségrégation concernant les métiers et les secteurs d'activité, le temps, la pauvreté et les qualifications, et à d'importants facteurs socioculturels, tels que la mentalité répandue chez les femmes comme chez les hommes selon laquelle les femmes ne seraient capables d'exercer que certains métiers²⁷.

14. L'Équipe sous-régionale a indiqué que le Gouvernement menait actuellement des initiatives visant à encourager un plus grand nombre de femmes à créer des entreprises, à travers des programmes appuyés par des partenaires multilatéraux tels que l'Accord de partenariat économique. Le Programme pour l'emploi, qui était un programme de lutte contre la pauvreté, avait également ouvert aux hommes et aux femmes certaines possibilités leur permettant de créer des entreprises et de se constituer un avoir²⁸.

15. L'Équipe sous-régionale a indiqué que les attitudes négatives de la société vis-à-vis des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres nuisaient au bon fonctionnement des organisations qui œuvraient au service de cette communauté et limitaient leur liberté d'association²⁹. Elle a affirmé que les déclarations publiques concernant les droits de ces personnes montraient qu'il existait encore une forte opposition à l'homosexualité et au mariage entre personnes de même sexe, et a rapporté que l'ancien Premier Ministre avait publiquement pris position pour une révision de la législation nationale sur la sodomie et pour une plus grande tolérance vis-à-vis des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres³⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. L'Équipe sous-régionale a fait référence à l'information selon laquelle Saint-Kitts-et-Nevis enregistrait un des taux de criminalité les plus élevés au monde au regard du nombre limité de ses habitants, et elle a indiqué que le pays s'était efforcé d'intensifier ses activités de lutte contre la criminalité en multipliant les opérations de police dans les communautés rurales et en sensibilisant le public au problème des actes de violences³¹.

17. L'Équipe sous-régionale a rapporté qu'en 2014, le Gouvernement avait appuyé le projet « SocialInnov4Change », mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement. Il s'agissait d'une initiative en faveur des jeunes, visant à combattre la délinquance juvénile³².

18. L'Équipe sous-régionale a indiqué que, depuis l'Examen périodique universel de 2011, les médias s'étaient faits l'écho de plusieurs cas de violences policières et qu'en 2013, il avait été signalé que la police antiémeutes avait traîné au sol et roué de coups l'ancien chef du Mouvement d'action populaire (People's Action Movement), un parti d'opposition, lors d'une manifestation qui avait été autorisée par les forces de sécurité³³.

19. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) a indiqué en 2012 que la violence interpersonnelle constituait un sujet de préoccupation majeure à Saint-Kitts-et-Nevis³⁴. L'Équipe sous-régionale a indiqué que le viol était interdit par la loi, mais que le viol conjugal n'était pas concerné. Elle a affirmé qu'en dépit du rétablissement d'une unité spéciale pour les victimes, beaucoup de viols n'étaient pas signalés, car les victimes craignaient d'être stigmatisées, victimes de vengeance ou exposées à de nouvelles violences, ou encore n'avaient pas confiance dans les autorités³⁵. L'Équipe sous-régionale a par ailleurs affirmé qu'il n'existait pas de centre d'accueil d'urgence pour les victimes de violences intrafamiliales³⁶.

20. L'Équipe sous-régionale a noté que le Gouvernement examinait actuellement un projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur la violence intrafamiliale. Le texte avait été examiné par le Parlement en deuxième lecture, mais il n'avait toujours pas été adopté³⁷.

21. L'Équipe sous-régionale a notamment recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de parachever le projet de plan national stratégique de lutte contre la violence sexiste et de le soumettre à l'approbation du Conseil des ministres, de créer un comité national de coordination chargé de lutter contre la violence sexiste et d'intégrer la question de la violence sexiste aux initiatives tendant à renforcer la sécurité des personnes, particulièrement celles destinées à combattre la violence en bande organisée³⁸.

22. L'Équipe sous-régionale a indiqué que Saint-Kitts-et-Nevis avait rétabli le Conseil de la probation et de la protection de l'enfant, une évolution essentielle pour permettre au Gouvernement de s'attaquer au problème de la violence à l'égard des enfants. Elle a affirmé que depuis l'Examen périodique universel de 2011, le Gouvernement avait entrepris des efforts pour renforcer les dispositifs de protection de l'enfance, notamment à travers la mise en œuvre d'un protocole pour la protection de l'enfant et la création d'une unité spéciale pour les victimes au sein de la Force de police royale, dans le but de traiter les problèmes se rapportant principalement à la violence intrafamiliale et à la violence envers les enfants³⁹.

23. L'Équipe sous-régionale a indiqué que Saint-Kitts-et-Nevis avait, certes, rejeté toutes les recommandations se rapportant à la question des châtiments corporels⁴⁰, mais qu'un projet éducatif intitulé « Project Purple » avait été exécuté dans le but de promouvoir des environnements éducatifs adaptés aux besoins des enfants et de promouvoir de nouvelles formes de discipline⁴¹. Elle a ajouté que depuis l'Examen périodique universel de 2011, le Gouvernement avait mené des programmes de sensibilisation du public aux droits de l'enfant et à la question des maltraitances et des violences à l'égard des enfants⁴². Le Gouvernement avait en outre lancé des campagnes de sensibilisation consistant, notamment, à modifier le programme de l'enseignement primaire pour éduquer les jeunes élèves à la question de la violence⁴³.

24. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'en 2011, le Gouvernement avait financé un programme national de sensibilisation intitulé « Nouvelles formes de discipline : au-delà des châtiments corporels », mais qu'en dépit de ce programme, la pratique des châtiments corporels était toujours légale dans la famille, à l'école et dans le système carcéral⁴⁴. L'UNESCO a souligné que l'État n'avait pas pris de mesures suffisantes pour interdire les châtiments corporels⁴⁵. Elle a indiqué qu'il convenait d'encourager Saint-Kitts-et-Nevis à prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser aux aspects négatifs des châtiments corporels⁴⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et état de droit

25. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'il y avait toujours à Saint-Kitts-et-Nevis un important arriéré d'affaires judiciaires, ce qui entraînait des retards excessifs dans le système de justice pénale. Dans bien des cas, les accusés étaient maintenus en détention provisoire pendant plusieurs années. L'Équipe sous-régionale a indiqué que le Gouvernement avait déjà fait part de son intention de procéder au réexamen de son système de justice pénale et d'engager les réformes nécessaires et qu'en 2014, il avait annoncé le lancement d'un vaste programme de formation de l'ensemble des personnels judiciaires⁴⁷.

26. L'Équipe sous-régionale a indiqué que la loi sur la justice des mineurs, la loi sur les enfants et la loi sur le statut des enfants avaient pu être adoptées grâce à la participation de Saint-Kitts-et-Nevis au Projet de réforme juridique et judiciaire portant sur le droit de la famille et la violence intrafamiliale, mis en œuvre par l'OECD⁴⁸. Elle a par ailleurs souligné que depuis l'Examen périodique universel de 2011, l'État avait adopté la loi n° 30 de 2011 sur la preuve, qui autorisait l'application de mesures spéciales pour protéger l'identité des témoins dans le cadre des procédures pénales et autorisait les enfants à déposer contre leurs agresseurs par télétransmission⁴⁹. L'Équipe sous-régionale a rapporté qu'en 2014, Saint-Kitts-et-Nevis avait ouvert le centre de détention et de réinsertion pour mineurs New Horizon. Ce centre accueillait des délinquants mineurs et travaillait à leur resocialisation⁵⁰.

27. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'en 2014, le Parlement avait adopté le projet de loi relatif aux plaintes visant la police, lequel prévoyait la création de la commission des plaintes contre la police, entité indépendante dont les membres seraient désignés par le ministère responsable de la police sur proposition du Conseil des ministres. Le projet de loi prévoyait également la création du service des plaintes visant la police/bureau de déontologie, chargé d'enregistrer les plaintes déposées par les citoyens contre des fonctionnaires de police, d'enquêter sur les faits incriminés et de décider des mesures à prendre. La Commission indépendante aurait un droit de regard sur toutes les enquêtes⁵¹.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

28. L'UNESCO a signalé que les propos et écrits diffamatoires étaient considérés comme des infractions pénales punissables d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans, et que la législation relative à la liberté d'information n'avait toujours pas été adoptée⁵². Elle a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à adopter une loi sur l'accès à l'information qui soit compatible avec les normes internationales et lui a recommandé de dépénaliser la diffamation qui, conformément aux normes internationales, devrait relever du Code civil⁵³.

29. L'UNESCO a affirmé que la liberté d'expression était garantie par l'article 3 de la Constitution de Saint-Kitts-et-Nevis de 1983. Elle a par ailleurs indiqué n'avoir eu connaissance d'aucun assassinat de journaliste à Saint-Kitts-et-Nevis entre 2008 et 2013, et a signalé que les journalistes et autres professionnels des médias travaillaient dans un environnement sûr⁵⁴. Elle a ajouté qu'à Saint-Kitts-et-Nevis, des mécanismes d'autorégulation des médias avaient été mis en place par l'Association des professionnels des médias des Caraïbes⁵⁵.

30. L'Équipe sous-régionale a indiqué que, s'il était vrai que les femmes participaient pleinement aux élections et qu'elles étaient très actives au sein des partis politiques, elles étaient encore très largement sous-représentées aux postes de

responsabilité politique. Seule une femme siégeait au Parlement. L'Équipe sous-régionale a aussi indiqué que les femmes étaient majoritaires parmi les fonctionnaires et qu'elles occupaient des postes importants dans l'administration⁵⁶.

31. L'Équipe sous-régionale a estimé que les élections générales de 2015 avaient été entachées d'irrégularités juridiques et administratives dues à la volonté du Gouvernement de modifier le tracé des circonscriptions électorales un mois avant la date du scrutin⁵⁷. Le principal parti d'opposition avait engagé une action en justice qui avait conduit à l'intervention de la section judiciaire du Conseil privé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui est la juridiction d'appel en dernier ressort à Saint-Kitts-et-Nevis⁵⁸. Le Conseil privé avait rejeté les nouvelles règles et ordonné que les élections soient organisées sur la base des anciennes circonscriptions⁵⁹. L'Équipe sous-régionale a expliqué qu'une nouvelle controverse était survenue lorsque, douze heures environ après la fermeture des bureaux de vote, le Superviseur des élections avait annoncé que le comptage des suffrages serait suspendu et que les résultats des élections ne seraient pas annoncés⁶⁰. Elle a indiqué qu'en réaction à cette annonce, plusieurs acteurs régionaux haut placés avaient publié des communiqués dans lesquels ils enjoignaient le Superviseur d'annoncer sans délai les résultats préliminaires des élections. Le Superviseur a fini par annoncer que l'opposition avait remporté 7 des 11 sièges au Parlement⁶¹.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

32. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et des recommandations a prié le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le projet de code du travail puisse être adopté dans un proche avenir. Elle a en outre invité le Gouvernement à prendre les mesures voulues pour que le projet de code du travail fixe à 13 ans l'âge minimum pour l'emploi à des travaux légers et prévoie que les enfants âgés de 13 à 16 ans ne peuvent exercer que des activités consistant en des travaux légers⁶².

33. La Commission d'experts de l'OIT a exprimé l'espoir que le projet de code du travail renfermerait des dispositions imposant aux employeurs l'obligation de tenir un registre des noms, âges et dates de naissance des personnes de moins de 18 ans qu'ils emploient ou qui travaillent pour eux. Elle espérait en outre vivement que la commission nationale consultative pour l'élimination de l'emploi d'enfants à des travaux dangereux serait promptement mise en place et qu'elle ferait en sorte que soit adoptée sans retard une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. La Commission a engagé le Gouvernement à prendre prochainement les mesures nécessaires pour réviser le montant des amendes prévues en cas de violation des dispositions relatives au travail des enfants⁶³.

34. Dans le contexte de l'élaboration d'un code du travail, la Commission d'experts de l'OIT espérait que Saint-Kitts-et-Nevis tiendrait compte de ses observations en ce qui concernait les mesures suivantes : protéger suffisamment les travailleurs contre la discrimination fondée sur l'appartenance syndicale au moment du recrutement et pendant toute la durée de l'emploi; réviser les sanctions prévues dans la loi sur la protection de l'emploi de façon à les rendre suffisamment dissuasives pour prévenir les actes de discrimination fondée sur l'appartenance syndicale; adopter des dispositions spécifiques instituant des procédures de recours rapides et des sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence; et adopter des dispositions spécifiques visant à reconnaître expressément dans sa législation le droit de négociation collective et à le réglementer⁶⁴.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. L'Équipe sous-régionale a indiqué que Saint-Kitts-et-Nevis avait adopté la Stratégie de protection sociale pour 2013-2017, laquelle dirigeait prioritairement les mesures de protection sociale vers un certain nombre de groupes vulnérables, en particulier les mères adolescentes, les nourrissons et les jeunes enfants, notamment les plus pauvres, et les adolescents et les jeunes en danger ou livrés à eux-mêmes⁶⁵. La Stratégie visait à renforcer le cadre de la protection sociale nationale, à encadrer l'intégration d'un certain nombre de programmes sociaux fragmentés et à réduire les inefficacités et les déficiences du système de protection sociale⁶⁶.

36. L'Équipe sous-régionale a indiqué que tous les employés étaient tenus de cotiser aux Fonds de sécurité sociale et que les populations les plus fragiles, en particulier les enfants et les jeunes de moins de 18 ans, les personnes de plus de 62 ans, les détenus et les indigents, étaient exemptés de toutes les charges et de toute participation aux frais⁶⁷.

37. L'Équipe sous-régionale a rappelé que Saint-Kitts-et-Nevis avait également adopté une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, qui reposait sur les « principaux piliers » suivants :

- a) Stimulation de l'activité économique;
- b) Renforcement des filets de protection sociale;
- c) Réduction des risques et renforcement de la protection sociale;
- d) Amélioration des programmes de formation dans le domaine de l'éducation, y compris l'enseignement technique et la formation professionnelle et les activités de formation visant à aider les travailleurs à se tourner vers de nouveaux domaines d'activité économique;
- e) Développement de l'agriculture et du tourisme;
- f) Promotion de l'entrepreneuriat local et de la participation et de la mobilisation des communautés;
- g) Autonomisation accrue des communautés, lutte contre la délinquance et gestion de la sécurité⁶⁸.

38. L'Équipe sous-régionale a cependant indiqué que les questions de genre n'avaient pas été intégrées dans les principes de travail ni dans les objectifs de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté⁶⁹. Elle a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à adopter une approche qui tienne compte des besoins des enfants et des questions de genre pour le ciblage et la mise en œuvre des programmes de protection sociale⁷⁰. Elle a en outre recommandé à l'État d'envisager d'entreprendre, sous l'angle de l'égalité des sexes et des droits de l'enfant, une étude des bénéficiaires de ses programmes de protection sociale, notamment du programme intitulé « Formation, autonomisation, épanouissement et orientation », pour faire en sorte que les services bénéficient aux plus fragiles⁷¹. Elle lui a par ailleurs recommandé de développer les capacités en matière d'analyse des questions de genre dans les ministères, les départements et les organismes chargés de coordonner l'élaboration de politiques⁷².

39. L'Équipe sous-régionale a noté que Saint-Kitts-et-Nevis avait un accord de confirmation avec le FMI, ce qui limitait sérieusement sa marge de manœuvre pour s'attaquer aux conditions de vie très difficiles que connaissait la majorité de la population, en particulier les femmes et les enfants⁷³.

G. Droit à la santé

40. L'OPS estimait que Saint-Kitts-et-Nevis avait fait des progrès considérables dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement se rapportant à la santé, que l'espérance de vie était élevée, la mortalité infantile faible et la mortalité maternelle pratiquement inexistante⁷⁴. Elle considérait que le pays avait pu atteindre un niveau de santé élevé grâce à la création de conditions favorables qui permettaient à ses habitants de s'épanouir pleinement. Elle estimait en outre que les principales difficultés dans le secteur de la santé consistaient à mobiliser des moyens et à faire évoluer les comportements, car la mortalité et la morbidité étaient dans plus de 90 % des cas le résultat des choix de modes de vie⁷⁵.

41. L'OPS a indiqué qu'il n'existait pas de document d'orientation officiel sur la santé, mais que des déclarations générales sur la santé figuraient dans un certain nombre de documents non publiés relatifs à la santé. Elle a affirmé que plusieurs textes législatifs permettaient au Ministère de la santé, des services sociaux, du développement communautaire, de la culture et des questions de genre de jouer son rôle directeur, mais elle a précisé que beaucoup de ces textes, obsolètes, étaient en cours de révision et de modernisation⁷⁶. Elle a fait état d'un certain nombre de mesures prises par le Gouvernement, notamment de l'adoption de stratégies de promotion de la santé tendant à prévenir et combattre les maladies chroniques⁷⁷.

42. L'Équipe sous-régionale a indiqué que le taux de grossesses précoces était relativement élevé à Saint-Kitts-et-Nevis, qu'il en résultait des risques pour les jeunes mères en matière de santé et d'éducation, et que le phénomène des grossesses précoces figurait au nombre des questions concernant la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation qui devaient faire l'objet d'une action prioritaire. Elle a également indiqué que Saint-Kitts-et-Nevis faisait partie des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui avaient adopté une stratégie et un plan d'action à l'échelle de la CARICOM pour réduire le nombre de grossesses précoces dans la région, nouveau cadre qui devait orienter les gouvernements des pays des Caraïbes dans l'élaboration de plans à long terme visant à prévenir les grossesses précoces⁷⁸.

43. L'Équipe sous-régionale a rapporté que Saint-Kitts-et-Nevis avait récemment adopté la loi sur l'entretien des enfants (2012), qui visait à appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se rapportant à l'entretien des enfants. La loi tendait à promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant et à faciliter son développement en prévoyant la mise en place d'arrangements appropriés pour son entretien et sa prise en charge⁷⁹.

44. L'Équipe sous-régionale a estimé que l'infection à VIH n'avait pas atteint des niveaux importants au sein des populations clés qui pouvaient être considérées comme à risque. Pourtant, les données sur les facteurs de risque de transmission du VIH liés aux comportements et des renseignements incidents montraient qu'il existait des risques d'augmentation de la prévalence parmi les populations clés pour lesquelles il n'existait pas encore de données de séroprévalence⁸⁰.

45. L'OPS a indiqué que Saint-Kitts-et-Nevis avait instauré la gratuité des traitements antirétroviraux, mais qu'elle devait encore compter sur des ressources extérieures pour les financer et que d'importantes lacunes dans les données risquaient d'empêcher la surveillance des progrès et la gestion des programmes⁸¹.

46. L'Équipe sous-régionale a indiqué que l'avortement n'était pas légal à Saint-Kitts-et-Nevis, mais qu'il était autorisé dans les cas où une poursuite de la grossesse faisait courir un risque vital à la femme enceinte ou l'exposait à des risques de lésions physiques ou d'affections mentales graves et irréversibles. Elle a toutefois précisé que l'interruption volontaire de grossesse était illégale en cas de viol ou d'inceste⁸².

H. Droit à l'éducation

47. L'UNESCO a indiqué que Saint-Kitts-et-Nevis avait adopté un ensemble de politiques, plans et programmes pour améliorer la qualité et l'accessibilité de l'enseignement, notamment le Livre blanc sur le développement de l'éducation et la politique éducative pour 2009-2019. Elle a toutefois ajouté que la qualité de l'enseignement laissait encore à désirer. Elle a également noté que l'État n'avait pas pris les mesures voulues pour assurer une formation aux droits de l'homme et sensibiliser à la formation à la santé⁸³. Elle a par ailleurs indiqué qu'il convenait d'encourager Saint-Kitts-et-Nevis à prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir une éducation complète, favoriser l'éducation inclusive sous tous ses aspects et sensibiliser à la formation à la santé⁸⁴.

48. Pour ce qui était de la mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, l'UNESCO avait invité Saint-Kitts-et-Nevis à porter une attention particulière aux dispositions juridiques et aux cadres réglementaires qui garantissent que les chercheurs scientifiques ont la responsabilité et le droit de travailler dans l'esprit des principes inscrits dans la Recommandation, notamment l'autonomie et la liberté de la recherche, ainsi que la liberté de s'exprimer sur la valeur humaine, sociale ou écologique de certains projets⁸⁵.

I. Droits culturels

49. L'UNESCO a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à appliquer pleinement les dispositions de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel qui visent à promouvoir l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives et, ce faisant, à veiller à ce que les femmes et les filles bénéficient de l'égalité des chances, afin de remédier aux inégalités entre les sexes⁸⁶.

J. Personnes handicapées

50. L'Équipe sous-régionale a indiqué que le Gouvernement avait adopté la Stratégie de protection sociale pour 2013-2017, avec l'appui technique et financier de l'UNICEF et d'ONU-Femmes. La Stratégie visait à faire en sorte que les mesures de protection sociale ciblent prioritairement un certain nombre de groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, en particulier celles ayant un revenu insuffisant⁸⁷.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

51. Le HCR a noté que, du fait de son emplacement géographique, Saint-Kitts-et-Nevis se trouvait dans un environnement migratoire particulièrement complexe qui l'exposait à l'arrivée de migrants en situation irrégulière par air et par mer⁸⁸.

52. Le HCR a indiqué qu'à sa connaissance, Saint-Kitts-et-Nevis n'avait pas pris les mesures voulues pour élaborer une législation sur les questions d'asile ou pour mettre en place les mécanismes administratifs appropriés pour identifier et enregistrer les demandeurs d'asile et statuer sur leur demande⁸⁹. Il a souligné qu'il n'avait connaissance d'aucune politique ou pratique spécifique visant à détecter les demandeurs d'asile au sein de flux migratoires mixtes et à leur accorder un traitement différencié, notamment l'accès à une procédure de demande d'asile⁹⁰. Le HCR a également indiqué que, lorsque des demandeurs d'asile avaient été signalés à son attention ou celle de son partenaire à Saint-Kitts-et-Nevis le Gouvernement avait pleinement coopéré avec lui⁹¹.

53. Le HCR a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à élaborer un cadre juridique national propre à assurer la protection internationale des réfugiés. Il s'est dit prêt à aider le Gouvernement à élaborer une politique nationale en faveur des réfugiés, y compris une législation nationale, ainsi qu'à assurer des services de formation et de développement de capacités aux agents de l'État, aux membres de la société civile et aux universitaires, afin de renforcer les capacités du Gouvernement à faire face à des flux migratoires mixtes et à aider les personnes ayant besoin d'une protection internationale⁹².

54. Le HCR a notamment recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'envisager la possibilité d'adopter une législation nationale sur les réfugiés et/ou de mettre en place des règles, politiques et procédures administratives pour que le pays respecte pleinement ses obligations au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés; d'élaborer une procédure nationale de détermination du statut de réfugié et de renforcer les capacités des agents de l'État en matière de détermination du statut de réfugié, avec l'appui technique du HCR; de garantir aux personnes qui expriment la crainte de retourner dans leur pays d'origine un libre accès aux procédures de demande d'asile, dans le respect du principe de non-refoulement de toutes les personnes qui requièrent une protection internationale; et de porter l'attention voulue aux femmes dans les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, conformément à la recommandation générale n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹³.

55. Le HCR a souligné que la troisième partie de la loi de 2008 sur la traite des êtres humains prévoyait une « protection raisonnable » de la victime et des membres de sa famille, mais qu'elle ne précisait pas de quelles formes de protection les victimes de la traite pouvaient bénéficier à Saint-Kitts-et-Nevis. En vue de renforcer les dispositifs de protection des victimes de la traite, le HCR a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à modifier la loi de façon à accorder le droit d'asile aux victimes de la traite⁹⁴.

56. Le HCR a notamment recommandé au Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a) d'intensifier le dialogue avec le HCR en ce qui concernait les flux migratoires mixtes que connaissait le pays, notamment par des consultations sur les groupes de migrants en situation irrégulière repérés sur son territoire; b) de redoubler d'efforts pour que les victimes de la traite aient la possibilité de demander l'asile et de bénéficier des droits et des services correspondants; c) de mettre en place des procédures opérationnelles normalisées pour détecter et orienter de façon appropriée les victimes de la traite qui expriment la crainte de retourner dans leur pays d'origine et qui devraient, par conséquent, pouvoir accéder à une procédure d'asile dans le cadre du mandat du HCR; et d) de collecter des renseignements sur le nombre de personnes en situation irrégulière arrivées sur le territoire et/ou ayant transité par le territoire, leur nationalité, et les mesures éventuellement prises pour déterminer si certaines d'entre elles avaient des besoins de protection spécifiques ou craignaient d'être renvoyées dans leur pays d'origine du fait de violences, d'un conflit ou de persécutions⁹⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Saint Kitts and Nevis from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/KNA/2).

² The following abbreviations have been used in the present document :

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints : ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure : OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints : ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action : CPED, art. 30.

⁴ See A/HRC/17/12, paras. 75.1, 75.30, 75.38, and 76.1-76.22.

⁵ Ibid., paras. 75.1 (Hungary), 75.30 (Slovakia), 75.38 (Uruguay) and 76.8 (Maldives).

⁶ See United Nations subregional team for Barbados and OECS joint submission for the universal periodic review of Saint Kitts and Nevis, p. 1.

⁷ See subregional team and OECS joint submission, p. 1.

⁸ Ibid., p. 4. See also A/HRC/17/12, paras. 75.1 (Hungary) and 75.30 (Slovakia).

⁹ See UNHCR submission for the universal periodic review of Saint Kitts and Nevis, p. 5.

¹⁰ Ibid., p. 6.

¹¹ Ibid., p. 1.

¹² Ibid., pp. 2 and 3.

¹³ See UNESCO submission for the universal periodic review of Saint Kitts and Nevis, p. 9.

¹⁴ Ibid., p. 10.

¹⁵ See A/HRC/17/12, paras. 76.23 (Maldives), 76.24 (Chile), 76.25 (Spain), 76.26 (Poland), 76.27 (Hungary), 76.28 (Mexico) and 76.29 (Ecuador).

¹⁶ See subregional team and OECS joint submission, p. 1.

¹⁷ Ibid., p. 2.

¹⁸ Ibid., p. 2.

¹⁹ Ibid., p. 1.

²⁰ Ibid., p. 2.

²¹ Ibid., p. 2.

²² Ibid., p. 3.

²³ See UNESCO submission, p. 9.

²⁴ See subregional team and OECS joint submission, p.3

²⁵ Ibid., p. 4.

²⁶ Ibid., p. 3.

²⁷ Ibid., p. 3.

²⁸ Ibid., p. 3.

²⁹ Ibid., p. 6.

³⁰ Ibid., p. 6.

³¹ Ibid., p. 7.

³² Ibid., p. 7.

³³ Ibid., p. 7.

³⁴ See PAHO, *Health in the Americas : 2012 Edition*, (Washington, D.C., PAHO, 2012), p. 557.

Available from

www.paho.org/saludenlasamericas/index.php?gid=145&option=com_docman&task=doc_view.

³⁵ See subregional team and OECS joint submission, p. 4.

- ³⁶ Ibid., p. 4.
- ³⁷ Ibid., pp. 1 and 4.
- ³⁸ Ibid., p. 4.
- ³⁹ Ibid., p. 5.
- ⁴⁰ See A/HRC/17/12, paras. 76.42 (Chile) and 76.43 (Germany).
- ⁴¹ See subregional team and OECS joint submission, p. 5.
- ⁴² Ibid., p. 5.
- ⁴³ Ibid., p. 6.
- ⁴⁴ Ibid., p. 5.
- ⁴⁵ See UNESCO submission, p. 9.
- ⁴⁶ Ibid., p. 9.
- ⁴⁷ See subregional team and OECS joint submission, p. 7.
- ⁴⁸ Ibid., p. 5.
- ⁴⁹ Ibid., p. 5.
- ⁵⁰ Ibid., p. 7.
- ⁵¹ Ibid., p. 7.
- ⁵² See UNESCO submission, P. 7.
- ⁵³ Ibid., p. 10.
- ⁵⁴ Ibid., p. 7 and 8.
- ⁵⁵ Ibid., p. 7 and 8.
- ⁵⁶ See subregional team and OECS joint submission, pp. 3 and 4.
- ⁵⁷ Ibid., p. 7.
- ⁵⁸ Ibid., p. 7.
- ⁵⁹ Ibid., p. 7.
- ⁶⁰ Ibid., p. 7.
- ⁶¹ Ibid., p. 7.
- ⁶² See
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3147335,103373,Saint Kitts and Nevis,2013](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3147335,103373,Saint+Kitts+and+Nevis,2013).
- ⁶³ Ibid.
- ⁶⁴ See
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3080332,103373,Saint Kitts and Nevis,2012](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3080332,103373,Saint+Kitts+and+Nevis,2012).
- ⁶⁵ See subregional team and OECS joint submission, p. 5.
- ⁶⁶ Ibid., p. 8.
- ⁶⁷ Ibid., p. 8.
- ⁶⁸ Ibid., p. 8.
- ⁶⁹ Ibid., p. 3.
- ⁷⁰ Ibid., p. 8.
- ⁷¹ Ibid., p. 4.
- ⁷² Ibid., p. 4.
- ⁷³ Ibid., p. 3.
- ⁷⁴ See PAHO, *Health in the Americas : 2012 Edition* (Washington, D.C., PAHO, 2012), p. 550.
- ⁷⁵ Ibid., p. 560.
- ⁷⁶ Ibid., p. 558.
- ⁷⁷ Ibid., p. 560.
- ⁷⁸ See subregional team and OECS joint submission, p.6.
- ⁷⁹ Ibid., p. 5.
- ⁸⁰ Ibid., p. 9.
- ⁸¹ See PAHO, *Antiretroviral Treatment in the Spotlight : A Public Health Analysis in Latin America and the Caribbean*, (Washington, D.C., PAHO, 2012).
- ⁸² See subregional team and OECS joint submission, p. 8.
- ⁸³ See UNESCO submission, p. 9.
- ⁸⁴ Ibid., p. 9.
- ⁸⁵ Ibid., p. 11.
- ⁸⁶ Ibid., p. 10.
- ⁸⁷ See subregional team and OECS joint submission, p. 9.

⁸⁸ See UNHCR submission, p. 2.

⁸⁹ Ibid., p. 1.

⁹⁰ Ibid., p. 2.

⁹¹ Ibid., p. 2.

⁹² Ibid., pp. 2 and 3.

⁹³ Ibid., p. 3.

⁹⁴ Ibid., p. 4.

⁹⁵ Ibid., pp. 4 and 5.
